

# Décès: démarches à accomplir après un décès

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

### Procédure

La constatation de décès

La déclaration de décès

L'acte de décès

L'inscription du décès

La préparation des obsèques

## Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

La préparation des obsèques :

Le Règlement du 12 mars 1996 sur les règles et usages pour les professionnels des entreprises de pompes funèbres du Canton de Vaud édicte, conformément à l'article 73 de la Loi sur la santé publique (LSP) du 29 mai 1985, les principes et le cadre de l'exercice de leur activité.

## Procédure

### La constatation de décès

Ce document est établi par le/la médecin qui constate le décès. Il est utilisé par les proches du/de la défunt/e pour signaler le décès auprès de différentes instances administratives.

### La déclaration de décès

Le décès s'annonce auprès de l'état civil dans un délai de deux jours. Une attestation de déclaration de décès est remise aux proches en vue de la délivrance du permis d'inhumer, qui est remis par la police.

### L'acte de décès

L'acte de décès est délivré par le Centre administratif de l'état civil, à Lausanne. Il peut être commandé directement en ligne sur le site internet de l'état civil ou en appelant le Central téléphonique de l'état civil vaudois au 021 557 07 07, chaque jour ouvrable de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Les actes d'état civil (extraits) ne sont plus délivrés dans notre canton par des offices d'état civil. Le lien à suivre pour effectuer la commande sur le site internet de l'état civil est le suivant : <http://www.vd.ch/fr/themes/vie-privee/etat-civil/>. Il suffit de suivre la procédure mentionnée. L'acte de décès du/de la défunt/e n'est délivré qu'aux ayant droits, soit le conjoint survivant, les descendants directs y compris les petits-enfants, les frères et sœurs du défunt. Les proches doivent pouvoir attester, par un livret de famille ou une pièce d'identité, de leurs liens avec le défunt. Il est aussi possible de s'adresser à une société de pompes funèbres qui, sur procuration, transmettra les documents nécessaires directement à l'état civil concerné.

Les émoluments pour un acte de décès sont de 30 francs (Annexe 1 OEEC, Chiffre I, 1.1). Ils peuvent être établis sur formule suisse ou internationale.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, l'acte de décès étranger doit être légalisé par la représentation suisse à l'étranger et envoyé à l'Office fédéral de l'état civil à Berne. Celui-ci le transmet ensuite au canton d'origine du défunt ou de son domicile en Suisse s'il est étranger, en vue de son enregistrement à l'état civil.

### L'inscription du décès

L'état civil du lieu de décès procède à l'inscription du décès et communique cette information à l'état civil du lieu de domicile et d'origine du défunt, au bureau AVS de son lieu de domicile, à la justice de paix en vue de l'ouverture de la succession, au casier judiciaire cantonal et à la recette de l'Etat dans un délai de 8 jours.

### La préparation des obsèques

Pour toute cérémonie, s'adresser à une entreprise de pompes funèbres reconnue.

Informations complémentaires ou établissement d'un acte de décès

- S'adresser au Central téléphonique de l'état civil vaudois (021 557 07 07)

## Sources

Recueil systématique de la législation vaudoise

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Loi sur la santé publique (LSP)

### Sites utiles

Département de l'Economie et du Sport (DECS)  
Site de l'état civil vaudois